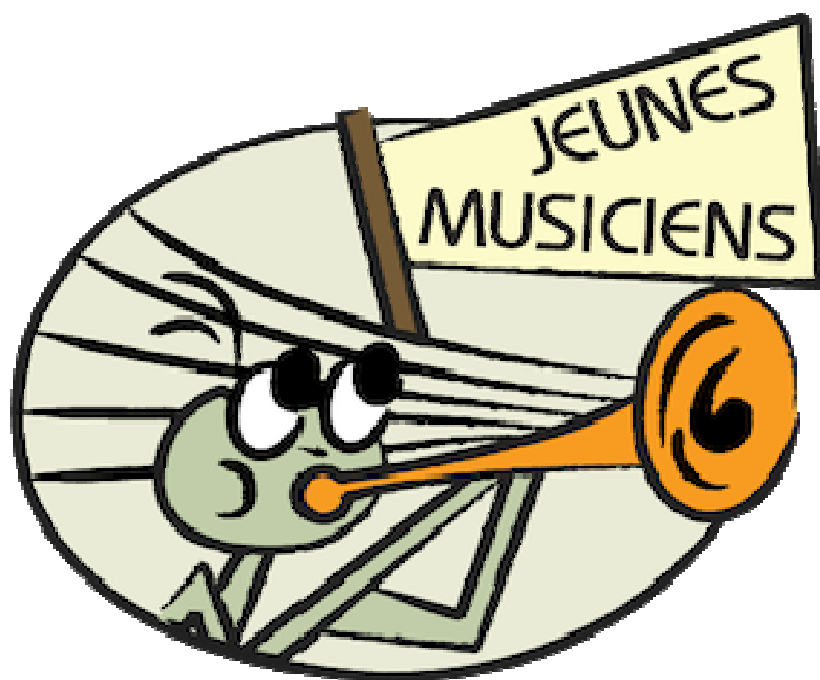


ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DES JEUNES MUSICIENS



STATUTS

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

¹ Sous la dénomination « Association Fribourgeoise des Jeunes Musiciens », désignée ci-après AFJM, a été créée une association regroupant les ensembles de jeunes musiciennes et musiciens issus des sociétés affiliées à la Société Cantonale des Musiques Fribourgeoises, désignée ci-après SCMF, dans le sens de l'art. 60 du CC¹.

Dénomination et siège

² L'AFJM est un groupement indépendant.

³ L'association a son siège dans la localité où habite son président.

Art. 2

¹ L'AFJM poursuit les buts suivants :

Buts et moyens

a) Promouvoir la musique instrumentale dans le canton de Fribourg en collaboration avec les ensembles de jeunes musiciennes et musiciens.

b) Aider les dirigeants de ses sections membres.

c) Entretenir et développer les échanges et l'amitié entre ses membres.

² A cette fin, l'AFJM organise, entre autres, des camps musicaux, des Fêtes cantonales et des Rencontres musicales.

Art. 3

¹ Les signatures du président ou vice-président et du secrétaire sont requises collectivement pour engager l'AFJM.

Engagements

² Les engagements de l'AFJM ne sont garantis que par ses biens propres; les sections et leurs membres sont dégagés de toute responsabilité.

Art. 4

L'AFJM s'interdit toute discussion d'ordre politique ou religieux.

Opinions politiques et religieuses

II. MEMBRES

Art. 5

¹ Chaque ensemble fribourgeois de jeunes musiciennes et musiciens ainsi que chaque société affiliée à la Société Cantonale des Musiques Fribourgeoises peut être une section membre de l'AFJM, à condition d'observer les présents statuts.

Admission

² Pour devenir membre de l'AFJM, l'ensemble doit adresser une demande écrite au président de l'association. Cette demande peut se faire en tout temps.

³ Il appartient à l'assemblée des délégués de l'AFJM, avec préavis du comité cantonal, d'admettre les nouvelles sections.

Art. 6

¹ Toute démission doit être adressée par écrit, dûment motivée, au président de l'association et approuvée par l'assemblée des délégués.

Démission

² Tout membre démissionnaire perd ses droits dans l'association.

Art. 7

¹ L'exclusion d'une section est du ressort de l'assemblée des délégués.

Exclusion

² Elle doit être motivée.

III. ORGANISATION

Art. 8

Les organes de l'association sont :

Organes de l'AFJM

a) l'assemblée des délégués

b) le comité cantonal

c) la commission de musique

d) les vérificateurs des comptes

¹ RS 210

a) L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 9

L'assemblée des délégués se compose :

Composition

- du comité cantonal
- de la commission de musique
- des délégués des sections
- des vérificateurs des comptes
- des membres d'honneur

Art.10

Les principales attributions de l'assemblée des délégués sont les suivantes :

Attributions

- a) la désignation des scrutateurs
- b) l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des délégués
- c) l'approbation du rapport annuel du président du comité
- d) l'approbation du rapport annuel du président de la commission de musique
- e) l'approbation des comptes
- f) la fixation de la cotisation annuelle, des cartes de Fête et de toute cotisation extraordinaire
- g) l' (les) admission(s), la (les) démission(s), l' (les) exclusion(s)
- h) la révision des statuts et règlements
- i) l'élection du président et des membres du comité cantonal sur proposition du comité cantonal
- j) la nomination de la section vérificatrice des comptes
- k) l'attribution de la Fête cantonale ou des Rencontres musicales
- l) la discussion des propositions du comité cantonal ou des sections
- m) la proclamation des membres d'honneur sur proposition du comité cantonal.

Art. 11

¹ Chaque section a l'obligation de se faire représenter à l'assemblée des délégués.

Obligation de se faire représenter

² Une amende, fixée par l'assemblée des délégués, frappe les sections absentes sans excuse écrite adressée au président de l'AFJM avant l'assemblée.

Art. 12

¹ Chaque section a droit à deux délégués. Un délégué n'a qu'une voix.

Voix délibérative et consultative

² Les membres du comité cantonal et de la commission de musique ont voix consultative; ils ne peuvent représenter une section.

³ Les membres d'honneur ont voix consultative à moins qu'ils ne représentent une section.

Art. 13

¹ L'assemblée générale est dirigée par le président : les délibérations sont publiques.

Présidence, délibérations

² Les votations se font à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le comité cantonal ou décidé par le quart des votants. Les décisions sont prises à la majorité absolue des délégués ayant droit de vote.

³ Si aucune proposition n'obtient la majorité absolue au premier tour, seules subsistent, au deuxième tour, les deux propositions ayant obtenu le plus de voix au premier tour. En cas d'égalité des voix, la proposition du comité cantonal prévaut.

Art. 14

¹ L'assemblée générale est convoquée une fois par an par le comité cantonal. La convocation est adressée à chaque section au moins un mois à l'avance; elle mentionne l'ordre du jour.

Convocation

² Le comité cantonal peut convoquer les délégués en assemblée extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire. Une telle assemblée peut également être demandée par les sections à condition que la requête soit signée par un cinquième au moins des sections membres et adressée au président de l'AFJM.

Art. 15

Les propositions des sections doivent parvenir par écrit au comité cantonal au moins 15 jours avant l'assemblée des délégués sinon elles seront traitées à l'assemblée suivante.

Proposition des sections

b) COMITE CANTONAL

Art. 16

¹ Le comité cantonal se compose de 7 membres au minimum :

Composition

1. un(e) président(e)
2. un(e) vice-président(e)
3. un(e) secrétaire
4. un(e) caissier(-ère)
5. un(e) président(e) de la commission de musique
6. un(e) vice-président(e) de la commission de musique
7. un(e) membre au minimum

² L'assemblée des délégués désigne séparément le président cantonal, puis tous les autres membres.

³ Le comité cantonal se constitue lui-même d'entente avec le président. Il est élu pour une période de quatre ans. Ses membres sont rééligibles. Les élections en cours de mandat valent pour le reste de la période en cours.

Art. 17

¹ Le comité cantonal se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou si trois de ses membres l'exigent.

Attributions

² Ses principales attributions sont les suivantes :

- a) Administrer l'AFJM.
- b) Appliquer les statuts et règlements.
- c) Soumettre à l'assemblée toutes les propositions utiles à la bonne marche et au développement de l'AFJM.
- d) Exécuter les décisions de l'assemblée des délégués.
- e) Maintenir des liens avec la Société cantonale des Musiques fribourgeoises.
- f) Tenir des procès-verbaux des séances du comité et assemblées.
- g) Percevoir toutes les cotisations, contributions, bonifications et dons à la caisse cantonale, la tenue d'une comptabilité exacte de toutes les recettes et dépenses de l'AFJM.
- h) Convoquer les différents organes à l'assemblée des délégués.
- i) Organiser les fêtes cantonales et les rencontres musicales en collaboration avec le comité d'organisation, conformément au règlement y relatif.
- j) Nommer le (la) secrétaire et le (les) membre(s)-adjoint(s) de la commission de musique.
- k) Discuter et liquider toutes les affaires de l'association qui ne sont pas du ressort de l'assemblée et non prévues aux règlements.

Art. 18

¹ Toute votation au sein du comité cantonal se fait à la majorité absolue.

Votation au sein du comité

² Le président de l'AFJM ne vote qu'en cas d'égalité.

c) COMMISSION DE MUSIQUE

Art. 19

¹ La commission de musique se compose de 5 membres au minimum :

Composition de la commission de musique

1. un(e) président(e) membre du comité cantonal
2. un(e) vice-président(e) membre du comité cantonal
3. un(e) secrétaire
4. deux membres au minimum.

² Elle siège en séances séparées ou avec le comité cantonal lorsqu'elle est convoquée à cet effet.

Art. 20

Les attributions de la commission de musique sont les suivantes :

Attributions

- a) Soutenir la vie musicale de l'association.
- b) Assumer les fonctions fixées par les règlements (Fêtes cantonales et Rencontres musicales).
- c) Rédiger des procès-verbaux des séances de la commission musicale.
- d) Elle apporte aide, conseils et suggestions aux sections membres lorsqu'elle en est requise.

e) Renseigner les délégués sur l'activité de la commission de musique.

d) VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 21

La section organisant l'assemblée des délégués devient vérificatrice des comptes de la saison en cours. Deux de ses délégués sont chargés du contrôle et présentent, au nom de la section vérificatrice, un rapport écrit à l'assemblée des délégués.

Section vérificatrice

IV. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 22

Lors de traduction, le texte original des présents statuts est le texte français. Il fait foi en cas de divergences.

Texte original

Art. 23

Aucune charge de l'AFJM ne sera rétribuée. Seuls les membres du comité cantonal et de la commission de musique seront défrayés pour leurs dépenses de déplacement, représentation, secrétariat et téléphone.

Charge

Art. 24

¹ Les personnes physiques et morales qui ont rendu des services éminents à l'AFJM peuvent être proclamées membres d'honneur par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité cantonal.

Membres d'honneur

² L'AFJM peut également proclamer un ou plusieurs présidents ou vice-présidents d'honneur.

Art. 25

¹ Les statuts peuvent être partiellement ou entièrement révisés par l'assemblée des délégués sur proposition de comité cantonal ou si les 2/3 de l'assemblée des délégués l'exigent.

Révision des statuts

² Toute révision des statuts, même partielle, doit figurer à l'ordre du jour indiqué dans la convocation.

Art. 26

¹ Les sociétés n'ont aucun droit à l'avoir de l'AFJM.

Dissolution et

² En cas de dissolution, celui-ci sera immédiatement versé à la Société Cantonale des Musiques fribourgeoises. Seule une association cantonale, poursuivant les mêmes buts et reconnue officiellement comme telle par la SCMF, peut revendiquer cet avoir.

utilisation des fonds

Art. 27

¹ Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégués du 31 octobre 1998 à Misery et modifiés par celle du 15 novembre 2014 à Villarimboud.

Entrée en vigueur des statuts

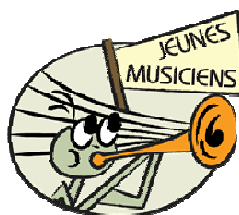
² Ils entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2014 et abrogent ceux du 1^{er} décembre 1998.

ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DES JEUNES MUSICIENS

Le comité cantonal :

La Présidente

Sandra WOHLHAUSER



La Secrétaire

Béatrice CURTY